



ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de diminuer la consommation de pétrole pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de lutter contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les gaz à effet de serre (GES) émis par la collectivité;

ATTENDU QUE l'utilisation d'équipement de jardinage à essence contribue à la production de GES et constitue une source de nuisance sonore non négligeable;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de favoriser l'acquisition et l'utilisation d'équipement de jardinage écologique en offrant une subvention aux résidents utilisateurs de l'option écoresponsable;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. TERMINOLOGIE

Équipement de jardinage écologique:

Tondeuse électrique, coupe-bordure électrique, débroussailleuse électrique, taille-haie électrique, cisaille électrique, aspirateur ou souffleur électrique, lame déchiqueteuse pour une tondeuse ou pour un tracteur à pelouse.

Propriétaire :

- 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;



- 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Ville : La Ville de Saint-Sauveur.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et l'utilisation d'équipement de jardinage écologique sur le territoire de la Ville.

3. DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

3.1 La subvention accordée par la Ville au demandeur est d'une valeur égale à 50 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de :

- a) 50 \$ pour une tondeuse électrique ou manuelle;
- b) 50 \$ pour un coupe-bordure ou une débroussailleuse électrique;
- c) 50 \$ pour un taille haie ou cisaille électrique;
- d) 50 \$ pour un aspirateur ou un souffleur électrique;
- e) 20 \$ pour une lame déchiqueteuse pour une tondeuse ou pour un tracteur à pelouse.

En conformité avec le présent règlement.

3.2 La subvention se limite à une seule par type d'équipement, par adresse.

4. CONDITION D'ADMISIBILITÉ

Pour être admissible à la subvention ci-dessus décrite, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- 4.1** Être domicilié sur le territoire de la Ville.
- 4.2** La demande de subvention doit être faite dans un délai limite de 12 mois entre l'achat et la demande de subvention.



- 4.3** La demande de subvention doit être complétée par le formulaire en ligne à l'adresse : www.vss.ca et doit être transmis à la Ville à l'adresse suivante :

Service de l'environnement et du développement durable
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6
Téléphone : 450 227-0000, poste 3003
Courriel : environnement@vss.ca

- 4.4** Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :

- a) L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition des d'équipements de jardinage écologique. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une subvention. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements manquants, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
- b) Copie d'une pièce d'identité avec photo;
- c) Une preuve de résidence.

Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.

- 4.5** La Ville se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

- 4.6** La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des bacs récupérateur d'eau de pluie admissibles à une subvention, en application à la règlementation municipale.

5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement des subventions décrites à l'article 3 est fait par le Service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.



6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MAI 2023.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 571-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Dépôt du projet : 17 avril 2023

Adoption : 15 mai 2023

Entrée en vigueur : 22 mai 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 22 mai 2023.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire